



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Règlement Fonds de solidarité

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour des Églises membres de l'EERS dont la situation financière ne permet pas de payer l'intégralité des contributions à l'EERS.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions des Églises membres
- des contributions du compte d'exploitation

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe

